



Arrêté temporaire n°27/24

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 68 , sur le territoire de la commune de FONSORBES.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS France ;

Aux fins d'effectuer des travaux de pose d'une passerelle permettant d'assurer la continuité de la voie cyclable située en domaine public communal bordant la route départementale n° 68 sur le territoire de la commune de FONSORBES ;

Vu l'avis du Maire de la commune de FONSORBES en date du 15 Janvier 2024 ;

Vu l'avis permanent du Préfet de la Haute-Garonne relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur les voies structurantes d'agglomération et le réseau routier classé à grande circulation en date du 17 mai 2017.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre des **travaux de pose d'une passerelle permettant d'assurer la continuité de la voie cyclable** située en domaine public communal bordant la route départementale n° **68** par l'**entreprise COLAS**, pour le compte de **LE MURETIN AGGLO**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **68**, entre les points repères **10+725 et 12+323**, sur le territoire de la commune de **FONSORBE**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du mardi 30 janvier 2024 à 09h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 02 février 2024 à 16h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

La plage horaire quotidienne des travaux sera de **09h00 à 16h00**.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 68 du PR 10+724 au PR 9+857

La RD 632 du PR 17+ 441 au PR 19+664

La RD 937 du PR 1+750 au PR 3+7

La RD 12 du PR 8+410 au PR 9+751

La RD 82 du PR 1+210 au PR 2+623

La RD 82A du PR 0+000 au PR 2+135

Sur le territoire des communes de **FONSORBES** et **SAINT-LYS**, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'**entreprise COLAS FRANCE sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **CF.13**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'**entreprise COLAS FRANCE, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise COLAS FRANCE sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FONSORBES et SAINT-LYS, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de MURET.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de FONSORBES,
Le Maire de la commune de SAINT-LYS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,



Signé par : David Escoula

Date de signature : 19/01/2024

Qualité : DR - Entretien exploitation et moyens - Chef

PJ : plan de déviation

